

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 13 JUIN 2019

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BARETGE, BRUNET, DAVID, PAPADACCI, SACCHETTI et TAMISIER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5731	06	<p>Dr P</p> <p>Me V</p> <hr/> <p>Dr D</p> <p>Me S</p>	<p>Le Dr BARETGE quitte la séance</p> <p>Le Dr P dépose une requête à l'encontre du Dr D à la suite d'un article paru dans la presse. Il expose que, dans cet article, le praticien a fait preuve d'une attitude plus commerciale qu'informatrice dans ses interventions médiatiques ; que cette interview avait pour but de promouvoir une ancienne voie remise au goût du jour afin de vendre des implants spécifiques ; que cette dérive mercantile est également présente sur le site Internet du médecin entrepris. Le Dr D réfute les allégations portées à son encontre et expose que dans cet article il a fait un bref résumé d'une conférence qu'il avait tenue sur le même sujet ; qu'il a exposé les progrès qui ont été réalisés dans le domaine des prothèses sans en nommer une catégorie particulière ou un laboratoire spécifique.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr SACCHETTI	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2	5732	06	<p>Drs C D D J O P S Me V</p> <hr/> <p>Dr D Me S</p>	<p>Le Dr BARETGE quitte la séance</p> <p>Les Drs C, D, D, J, O, P et S déposent une requête à l'encontre du Dr D à la suite de nombreux articles de presse publicitaires. Ils exposent que ces articles traitent d'une technique opératoire et jettent le discrédit sur les autres techniques existantes. Ils indiquent qu'en promouvant sur divers supports tels que presse écrite, journaux télévisés et sur son propre site une technique prétendue nouvelle, il discrédite toutes les autres techniques aboutissant au même résultat.</p> <p>Le Dr D réfute ces allégations et prétend utiliser une technique permettant aux patients de connaître des suites opératoires bien meilleures, et précisant que tous les CHU parisiens l'ont adoptée.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr SACCHETTI	REJET
3	5745	84	<p>M. F Me HV</p> <hr/> <p>Dr K Me E</p>	<p>Les Drs BRUNET et TAMISIER quittent la séance</p> <p>Monsieur F dépose une requête à l'encontre du Dr K et lui reproche d'avoir commis une erreur médicale concernant son opération d'un abcès sur la fesse. Le plaignant a été opéré le 18/05/2017 mais l'intervention ne s'est pas déroulée comme prévu. D'une part, le plaignant indique que le médecin ne se rappelait plus de la nature de l'opération prévue, d'autre part, le patient devait être opéré sur le ventre mais l'a finalement été en siège. M. F a constaté le lendemain de l'opération que les points de suture ne se situaient pas là où ils devaient être et que son abcès était toujours présent.</p> <p>Le Dr K indique avoir appliqué la procédure de check-list avant l'opération, et que c'est la raison pour laquelle il a questionné le plaignant sur la nature de l'opération qu'il devait subir. Il souligne que compte tenu de l'obésité morbide du plaignant, il a été finalement décidé de l'opérer en position de "taille" et non plus sur le ventre afin d'éviter de le retourner. Il précise que son abcès a bien été retiré et que c'est une autre grosseur qui est apparue, et que la procédure ambulatoire a été respectée.</p> <p>Avis favorable</p>	Dr DAVID	SUSPENSION 1 MOIS

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
4	5759	84	<p>M. D Mme D</p> <hr/> <p>Dr D C</p> <p>Me R</p>	<p>Les Drs BRUNET et TAMISIER quittent la séance</p> <p>M. et Mme D déposent une requête à l'encontre du Dr D C pour manquements aux obligations de respect de la personne humaine et de moralité. Ils indiquent louer depuis 2012 un appartement au-dessus du cabinet du praticien auprès de la SCI dont ce dernier est le gérant. Ils ont rencontré des problèmes d'infiltration d'eau au niveau des chambres, qui ont entraîné des problèmes de santé chez leurs trois enfants. Ils reprochent au praticien de ne pas avoir effectué les travaux nécessaires, de leur louer un logement insalubre et de mettre la vie familiale en danger.</p> <p>Le Dr D C réfute ces allégations et précise que le bailleur du couple est la SCI et non lui-même. Il indique que les plaignants sont eux-mêmes responsables des dégradations du logement car il n'y aurait jamais eu de problèmes avec les précédents locataires. Il précise que le couple a un retard de paiement des loyers. Il souligne qu'un rapport d'expertise de la CAF et l'ADIL d'octobre 2017 ne mentionne pas le terme d'insalubrité.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr BARETGE	REJET

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 14 JUIN 2019

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BARETGE, BRUNET, DAVID, PAPADACCI, SACCHETTI et TAMISIER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5750	83	M. B Dr M Me C	<p>Le Dr DAVID quitte la séance</p> <p>M. B dépose une requête à l'encontre du Dr M et lui reproche d'avoir commis une erreur médicale et une faute professionnelle quant au diagnostic de son cancer. Le plaignant a consulté en juin 2015 le praticien pour un nodule mais le médecin a seulement traité le patient pour une apnée du sommeil.</p> <p>Le Dr M indique avoir respecté les standards comme les obligations de moyens et et se défend de propos critiques à son égard émanant de confrères.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr BRUNET	AVERTISSEMENT
2	5751	83	M. B Dr C Me P	<p>Le Dr DAVID quitte la séance</p> <p>M. B dépose une requête à l'encontre du Dr C et lui reproche d'avoir commis une erreur médicale et une faute professionnelle quant au diagnostic de son cancer. Le plaignant a fait effectuer par le médecin entrepris en mai 2015 un scanner révélant la présence d'un macro-nodule de 10,6 mm lombaire inférieur droit. Le plaignant reproche au praticien de ne pas avoir signé le compte rendu et de ne pas l'avoir reçu pour l'informer de la nécessité de revoir le pneumologue.</p> <p>Le Dr C indique avoir respecté les protocoles et recommandations concernant la prise en charge du patient et conteste l'erreur médicale ou la faute professionnelle.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr BRUNET	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5970	13	ARS Dr D F	L'ARS dépose une requête à l'encontre du Dr D F dans le cadre de l'article L4113-14 du CSP suite à la décision de suspension immédiate du droit d'exercer rendue le 17/04/2019. Cette mesure de sauvegarde est justifiée par l'urgence liée aux conclusions du rapport d'inspection selon lesquelles le praticien, en n'étant pas présent à son cabinet et en déléguant à sa secrétaire ses attributions de docteur en médecine à savoir : l'interrogatoire du patient, l'accès aux données médicales du patient, l'élaboration d'un diagnostic et d'une prescription médicamenteuse, fait courir un grave danger pour les patients. Saisine directe	Dr PAPADACCI	SUSPENSION 6 MOIS
4	5674	06	Relèvement incapacité Dr G	Le Dr BARETGE quitte la séance Par courrier enregistré au greffe le 02/05/2017, le Dr G sollicite un relèvement d'incapacité au regard de la radiation du Tableau de l'Ordre de médecins, prononcée en appel par la Chambre disciplinaire nationale en date du 22/07/2011 et ayant pris effet le 01/11/2011. La sanction disciplinaire dont il a fait l'objet résulte de sa condamnation pénale en 2007 par le Tribunal Correctionnel, puis en 2009 par la Cour d'Appel, à une peine de 30 mois d'emprisonnement dont 14 mois avec sursis, une mise à l'épreuve pendant 2 ans et une obligation de soins, à une amende de 50.000 € et à une interdiction d'exercer la profession de médecin pendant 5 ans. Il lui a été reproché d'avoir notamment "réalisé des consultations de patients en chaîne, dont la durée allait, selon les témoignages recueillis, de quelques secondes à quelques minutes, au maximum 6 minutes, facturé à l'organisme social des consultations n'ayant jamais eu lieu, déclarant des actes pour des familles entières figurant sur la carte vitale alors qu'un seul patient s'est présenté à sa consultation, multiplié les déclarations d'actes à l'excès, allant jusqu'à 700 consultations sur une période de 32 mois pour 2 enfants, facturé 16 consultations après le décès par noyade d'un enfant de 12 ans." Le Dr G a précisé dans une première demande en relèvement d'incapacité que depuis 2012, il est employé par la Société OPTICAL, au sein de laquelle il exerce les fonctions d'audioprothésiste ; que son salaire net s'élève à 2.900 € et que la moitié de cette somme lui est saisie aux fins de paiement des créanciers, dont la CARMF dans le cadre de la liquidation judiciaire dont il a par ailleurs fait l'objet ; que depuis sa condamnation, il n'a eu aucun comportement contraire à ses obligation déontologiques. Enfin, le Dr G a ajouté qu'à ce moment-là, bénéficiant du régime général de la Sécurité Sociale depuis peu et pour une courte période, il ne peut bénéficier de la prise en compte du régime de la CARMF et que pour ce faire, il faudrait qu'il ait au plus tôt le 1er jour du trimestre civil qui suit ses 62 ans, soit le 01/10/2017 et au plus tard le 01/10/2022, acquis 166 trimestres de cotisation dans le régime ; que seul un relèvement d'incapacité pourra lui permettre de prendre une retraite dans des conditions dignes. Relèvement d'incapacité.	Dr PAPADACCI	REJET
5	5704	83	Dr A Me R Dr C	Le Dr DAVID quitte la séance Le Dr A dépose requête contre le Dr C lui reprochant un affichage et entête non conformes à la déontologie ainsi qu'un détournement de patientèle. Dr C indique avoir déjà procédé aux modifications de ses plaques et ordonnances sur demande du CDOM bien avant le dépôt de plainte. Avis défavorable.	Dr TAMISIER	AVERTISSEMENT
6	5749	83	Dr A Me R Dr C Dr B	Le Dr DAVID quitte la séance Le Dr A dépose une requête à l'encontre du Dr C et lui reproche d'avoir manqué à ses obligations de confraternité suite à une attestation produite par une infirmière retraitée, Mme G, accusant le médecin entrepris de comportements anti-confraternels à l'égard du plaignant. Le Dr C a de son côté déposé une plainte auprès de la gendarmerie contre l'infirmière pour propos diffamatoires en précisant que l'attestation rédigée par l'infirmière a été produite dans plusieurs plaintes déposées par le plaignant. Il fournit lui-même des attestations d'autres infirmières contredisant l'attestation de Mme G. Le plaignant étant membre suppléant du CD, la réunion de conciliation a été délocalisée devant un autre CD. Avis défavorable	Dr TAMISIER	REJET
			Dr A	Le Dr DAVID quitte la séance Le Docteur A dépose une requête à l'encontre du Docteur B pour attitude anti-confraternelle et anti-déontologique	Dr TAMISIER	

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
7	5851	83	Dr B Dr C	ainsi que pour manque de solidarité suite au soutien que le praticien incriminé aurait apporté à un surveillant et une infirmière, et enfin pour menace de mort et propos racistes. Le CD a adressé trois fois le PV afin que le Dr A le signe mais à ce jour ce document n'a pas été régularisé. Transmission sans avis		REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
8	5746	83	M. A Dr C	<p>Le Dr DAVID quitte la séance</p> <p>M. A dépose une requête à l'encontre du Dr C et lui reproche d'avoir établi un certificat utilisé par la mère de sa fille de 30 mois lors d'une audience devant le Juge aux affaires familiales. Ce certificat indique qu'il serait préférable pour l'enfant de passer les nuits chez sa mère pour son équilibre psychologique". Le plaignant conteste ce certificat en indiquant que le praticien n'est pas qualifié en pédopsychiatrie, que sa fille ne présente aucun trouble psychologique et qu'elle n'a pas de suivi pédopsychiatrique.</p> <p>Le Dr C indique avoir expliqué à la mère de l'enfant que ce certificat n'avait pas de valeur juridique et n'engageait que son ressenti en tant que médecin. Elle précise également avoir eu une conversation téléphonique avec le plaignant durant laquelle elle le lui a expliqué également .</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr BARETGE	AVERTISSEMENT